



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 14 MARS 2018

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**BOUYER LEROUX – CARRIERE DE CANTOIS et SAINT GENIS DU BOIS**  
**CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

**VU** le Code Minier,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** les arrêtés Préfectoraux du 22 juin 1979 (autorisation initiale), du 4 juin 1987 (changement d'exploitant), du 8 septembre 1987 (modification) et du 12 janvier 1988 (extension), autorisant la société GELIS AQUITAINE domiciliée à GIRONDE SUR DROPT à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de CANTOIS, lieux-dits "Meysan", "La Luce" et "Le Bois de la Groye",

**VU** la lettre du 26 juillet 1995 par laquelle la société GELIS AQUITAINE déclare sa nouvelle dénomination Société GPS,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 9 juin 1999 définissant les garanties financières de cette carrière et autorisant la poursuite de cette carrière par la Société GPS,

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 14249 du 11 juin 1998 ayant autorisé la société GPS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de SAINT GENIS DU BOIS, aux lieux-dits "Au Bois de Charriots" et sur le territoire de la commune de

CANTOIS, aux lieux-dits "Pin moulin", "Bois de la Luce", "La Groye", "Lescolier", "Jamine", "La Chatelière", "Grands Bois", "Blaisot Nord", "Grand Chemin", "Les Queyrous Nord" et "Clavères",

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 15378 du 10 juin 2002 autorisant la société IMERYS STRUCTURE à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile à CANTOIS et SAINT-GENIS DU BOIS, en lieu et place de la société GPS, aux mêmes conditions que cette dernière,

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 15792 du 20 juin 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile à CANTOIS et SAINT-GENIS DU BOIS, en lieu et place de la société IMERYS STRUCTURE, aux mêmes conditions que cette dernière,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 autorisant la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de CANTOIS et SAINT GENIS DU BOIS aux lieux-dits "Au Bois de Charriots" et sur le territoire de la commune de CANTOIS, aux lieux-dits "Pin moulin", "Bois de la Luce", "La Groye", "Lescolier", "Jamine", "La Chatelière", "Grands Bois", "Blaisot Nord", "Grand Chemin", "Les Queyrous Nord" et "Clavères", en lieu et place de la Société IMERYS TC,

**VU** la demande présentée le 17 janvier 2018 par laquelle la société BOUYER LEROUX sollicite le transfert à son bénéficiaire de l'autorisation susvisée,

**VU** les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par la société BOUYER LEROUX,

**VU** les attestations de maîtrise foncière qui sera exercée par la société BOUYER LEROUX,

**Vu** les observations présentées sur ce projet par la société BOUYER LEROUX par courrier du 14 février 2018,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2018,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que la société BOUYER LEROUX dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Changement d'exploitant**

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé 6 l'Etablère à LA SEGUINIÈRE (49280) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de CANTOIS et SAINT GENIS DU BOIS aux lieux-dits « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », « Blaisot Nord », « Grand Chemin », « Les Queyrons Nord » et « Clavère », en lieu et place de la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation et de remise en état sont définies par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998.

## **Article 2 – Garanties financières**

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 998 et correspondant à la période 2013-2018 (période 4), est fixé à 225 490 €.

## **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de CANTOIS et SAINT GENIS DU BOIS et pourra y être consulté,
- un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies de CANTOIS et SAINT GENIS DU BOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 6 – Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes de CANTOIS ET SAINT GENIS EN BOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BOUYER LEROUX.

Bordeaux, le **14 MARS 2018**  
Le **PREFET**,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,



François BEYRIES